



COMMISSION STATUTS et REGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL

N°34

Réunion du :	Jeudi 09 juin 2022
À :	11h00 (par visioconférence)
Présidence :	Joël GRISONI
Présents :	MM. Michel PELLETIER, Jean-Marie REI-ROSA, Jean-Maurice VALET, Halidi SOULE,
Excusé(s) :	
Non - Excusé(s) :	M. Hacim ABDERREZAK,

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par **toute personne directement intéressée** dans un délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le **22** du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs** ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel **(pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes) l'appel doit être introduit dans les QUARANTE HUIT HEURES)**. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les décisions prises en 2^{ème} instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3^{ème} et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure écrite ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement.

- Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes officielles ou non, dont l'audition est jugée utile,
- Les frais inhérents à la procédure d'appel.



La commission approuve le PV N° 33 du 08/06/2022 et passe à l'ordre du jour

COURRIER

➔ NEANT

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

N° Match	Catégorie	Date du match	Club recevant	Club visiteur	1er rappel club recevant	2e rappel club recevant	Match perdu club recevant

DOSSIERS INSTRUITS

EVOCATION

Dossier n° 160 (code xxxx)

Match n° 24354790 – U17 D1 : **GAP Foot 05 2 – EP MANOSQUE 1** du 14/05/2022

Match n° 24354784 – U17 D1 : **EP MANOSQUE 1 – GJ MOYENNE DURANCE 1** du 18/05/2022

Match n° 24354793 – U17 D1 : **EP MANOSQUE 1 – CA DIGNE 04 F 1** du 21/05/2022

Match n° 24354798 – U17 D1 : **SC VINON DURANCE 1 – EP MANOSQUE 1** du 28/05/2022

Match n° 24354803 – U17 D1 : **EP MANOSQUE 1 – FC SISTERON 1** du 01/06/2022

Match n° 24354804 – U17 D1 : **US VEYNES SERRES 1 – EP MANOSQUE 1** du 04/06/2022

Match n° 24514690 – Coupe A. MEYER U17 : **EP MANOSQUE 1 – GAP Foot 05 1** du 25/05/2022

M. VALET Jean Maurice n'a pris part ni à la délibération, ni à la décision concernant la rencontre EP MANOSQUE – CA DIGNE 04

Agissant sur les fondements des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF,

la commission se saisit du dossier en faisant évocation sur l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF pour le motif : « d'acquisition de droit indu, par une infraction répétée aux règlements »

Sont en effet susceptibles d'être inscrits sur les feuilles de matchs et d'avoir participé aux rencontres citées en rubrique plus de six joueurs mutés dont plus de deux hors périodes normales

Pris connaissance des explications fournies par le club de **EP MANOSQUE** envoyées le 08/06/2022 concernant l'inscription sur les feuilles de matchs informatisées et la participations aux rencontres citée en rubriques des joueurs :

- BOUNACEUR Zakari, licence n° 2547467542,
- DIRI Rayan, licence n° 2546779827,
- ELKHOULATI HADDOUTI Mohamed, licence n° 963702197,
- ERREDIR Yagoub, licence n° 2546813713,
- IALLATANE Anouar, licence n° 2547275599,
- JELLAL Nezar, licence n° 2547020068,
- KONE Owen, licence n° 2546152612,
- LOUKILI Chaid, licence n° 2547027494,
- MARLY Timothee, licence n° 9602595067,
- MOUJALLI MATHEUS Carlos, licence n° 9602618866,
- MOUJALLI MATHEUS Renny, licence n° 9602618849,
- MUNOZ Lenny, licence n° 2547201425

Dont les licences sont susceptibles d'être frappées du cachet 'Mutation' ou 'Mutation hors période'

Attendu que le club de **EP MANOSQUE** a engagé une équipe dans le championnat senior féminin du District des Alpes ce qui lui donne le droit d'avoir un muté supplémentaire au sens de l'article 5 alinéa 3 des règlements sportifs du District des Alpes

Attendu que le club de **EP MANOSQUE** a engagé une équipe dans le championnat futsal du District des Alpes ce qui lui donne le droit d'avoir un muté supplémentaire au sens de l'article 5 alinéa 2 des règlements sportifs du District des Alpes

Attendu que le club de **EP MANOSQUE** a fait savoir dans un courrier électronique envoyé le 31/08/2021 que les joueurs mutés supplémentaires seraient rattachés à la catégorie U17 engagée dans le championnat du District des Alpes de cette même catégorie

Considérant qu'après vérification auprès du service licence de la Ligue Méditerranée de Footballs joueurs :

- BOUNACEUR Zakari, licence n° 2547467542 → **mutation**,
- ERREDIR Yagoub, licence n° 2546813713 → **mutation**,
- IALLATANE Anouar, licence n° 2547275599 → **mutation**,
- JELLAL Nezar, licence n° 2547020068 → **mutation**,
- KONE Owen, licence n° 2546152612 → **mutation hors période**,
- LOUKILI Chaid, licence n° 2547027494 → **mutation hors période**,
- MARLY Timothee, licence n° 9602595067 → **mutation hors période**,
- MOUJALLI MATHEUS Carlos, licence n° 9602618866 → **mutation**,
- MOUJALLI MATHEUS Renny, licence n° 9602618849 → **mutation**,
- MUNOZ Lenny, licence n° 2547201425 → **mutation**

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres disputées, par le club de EP MANOSQUE en Championnat U17 D1 depuis le 14/05/2022 et au match de coupe des alpes U17 du 25/05/2022, il est constaté que :

- **M. BOUNACEUR Zakari** (licence n° 2547467542) a participé aux rencontres U17 D2 - GAP Foot 05 2 – EP MANOSQUE 1 du 14/05/2022, EP MANOSQUE 1 – CA DIGNE 04 F 1 du 21/05/2022, SC VINON DURANCE 1 – EP MANOSQUE 1 du 28/05/2022.
- **M. ERREDIR Yagoub** (licence n° 2546813713) a participé aux rencontres U17 D2 - GAP Foot 05 2 – EP MANOSQUE 1 du 14/05/2022, EP MANOSQUE – GJ MOYENNE DURANCE 1 du 18/05/2022, EP MANOSQUE 1 – CA DIGNE 04 F 1 du 21/05/2022, SC VINON DURANCE 1 – EP MANOSQUE 1 du 28/05/2022, EP MANOSQUE 1 – FC SISTERON 1 du 01/06/2022, US VEYNES SERRES 1 – EP MANOSQUE 1 du 04/06/2022, ainsi qu'au match de coupe des alpes EP MANOSQUE 1 – GAP Foot 05 1 du 25/05/2022.
- **M. IALLATANE Anouar** (licence n° 2547275599) a participé aux rencontres U17 D2 - GAP Foot 05 2 – EP MANOSQUE 1 du 14/05/2022, EP MANOSQUE – GJ MOYENNE DURANCE 1 du 18/05/2022, EP MANOSQUE 1 – CA DIGNE 04 F 1 du 21/05/2022, SC VINON DURANCE 1 – EP MANOSQUE 1 du 28/05/2022, EP MANOSQUE 1 – FC SISTERON 1 du 01/06/2022, US VEYNES SERRES 1 – EP MANOSQUE 1 du 04/06/2022, ainsi qu'au match de coupe des alpes EP MANOSQUE 1 – GAP Foot 05 1 du 25/05/2022.
- **M. JELLAL Nezar** (licence n° 2547020068) a participé à la rencontre U17 D2 – EP MANOSQUE 1 – GJ MOYENNE DURANCE 1 du 18/05/2022, ainsi qu'au match de coupe des alpes EP MANOSQUE 1 – GAP Foot 05 1 du 25/05/2022.
- **M. KONE Owen** (licence n° 2546152612) a participé aux rencontres U17 D2 - GAP Foot 05 2 – EP MANOSQUE 1 du 14/05/2022, EP MANOSQUE – GJ MOYENNE DURANCE 1 du 18/05/2022, EP MANOSQUE 1 – CA DIGNE 04 F 1 du 21/05/2022, SC VINON DURANCE 1 – EP MANOSQUE 1 du 28/05/2022, EP MANOSQUE 1 – FC SISTERON 1 du 01/06/2022, US VEYNES SERRES 1 – EP



MANOSQUE 1 du 04/06/2022, ainsi qu'au match de coupe des alpes EP MANOSQUE 1 – GAP Foot 05 1 du 25/05/2022.

- **M. LOUKILI Chaid** (licence n° 2547027494) a participé aux rencontres U17 D2 - GAP Foot 05 2 – EP MANOSQUE 1 du 14/05/2022, EP MANOSQUE – GJ MOYENNE DURANCE 1 du 18/05/2022, EP MANOSQUE 1 – CA DIGNE 04 F 1 du 21/05/2022, US VEYNES SERRES 1 – EP MANOSQUE 1 du 04/06/2022, ainsi qu'au match de coupe des alpes EP MANOSQUE 1 – GAP Foot 05 1 du 25/05/2022.
- **M. MARLY Timothee** (licence n° 9602595067) a participé aux rencontres U17 D2 - GAP Foot 05 2 – EP MANOSQUE 1 du 14/05/2022, EP MANOSQUE – GJ MOYENNE DURANCE 1 du 18/05/2022, EP MANOSQUE 1 – CA DIGNE 04 F 1 du 21/05/2022, SC VINON DURANCE 1 – EP MANOSQUE 1 du 28/05/2022, EP MANOSQUE 1 – FC SISTERON 1 du 01/06/2022, ainsi qu'au match de coupe des alpes EP MANOSQUE 1 – GAP Foot 05 1 du 25/05/2022.
- **M. MOUJALLI MATHEUS Carlos** (licence n° 9602618866) a participé aux rencontres U17 D2 - GAP Foot 05 2 – EP MANOSQUE 1 du 14/05/2022, EP MANOSQUE – GJ MOYENNE DURANCE 1 du 18/05/2022, EP MANOSQUE 1 – CA DIGNE 04 F 1 du 21/05/2022, SC VINON DURANCE 1 – EP MANOSQUE 1 du 28/05/2022, EP MANOSQUE 1 – FC SISTERON 1 du 01/06/2022, ainsi qu'au match de coupe des alpes EP MANOSQUE 1 – GAP Foot 05 1 du 25/05/2022.
- **M. MOUJALLI MATHEUS Renny** (licence n° 9602618849) a participé aux rencontres U17 D2 - EP MANOSQUE – GJ MOYENNE DURANCE 1 du 18/05/2022, SC VINON DURANCE 1 – EP MANOSQUE 1 du 28/05/2022, EP MANOSQUE 1 – FC SISTERON 1 du 01/06/2022, US VEYNES SERRES 1 – EP MANOSQUE 1 du 04/06/2022, ainsi qu'au match de coupe des alpes EP MANOSQUE 1 – GAP Foot 05 1 du 25/05/2022.
- **M. MUNOZ Lenny** (licence n° 2547201425) a participé aux rencontres U17 D2 - GAP Foot 05 2 – EP MANOSQUE 1 du 14/05/2022, EP MANOSQUE – GJ MOYENNE DURANCE 1 du 18/05/2022, US VEYNES SERRES 1 – EP MANOSQUE 1 du 04/06/2022.

Considérant que le club de EP MANOSQUE a inscrit sur la FMI et fait participer aux rencontres :

N° 24354790 – U17 D1 : **GAP Foot 05 2 – EP MANOSQUE 1** du 14/05/2022, huit (8) joueurs mutés dont trois (3) hors période

N° 24354784 – U17 D1 : **EP MANOSQUE 1 – GJ MOYENNE DURANCE 1** du 18/05/2022, neuf (9) joueurs mutés dont 3 hors période

N° 24354793 – U17 D1 : **EP MANOSQUE 1 – CA DIGNE 04 F 1** du 21/05/2022, six (6) joueurs mutés dont trois (3) hors période

N° 24354798 – U17 D1 : **SC VINON DURANCE 1 – EP MANOSQUE 1** du 28/05/2022, sept (7) joueurs mutés dont deux (2) hors période

N° 24354803 – U17 D1 : **EP MANOSQUE 1 – FC SISTERON 1** du 01/06/2022, six (6) joueurs mutés dont deux (2) hors période

N° 24354804 – U17 D1 : **US VEYNES SERRES 1 – EP MANOSQUE 1** du 04/06/2022, six (6) joueurs mutés dont deux (2) hors période

N° 24514690 – Coupe A. MEYER U17 : **EP MANOSQUE 1 – GAP Foot 05 1** du 25/05/2022, huit (8) joueurs mutés dont trois (3) hors période

Considérant que l'article 160,1 des règlements généraux de la FFF stipule « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaire d'une licence 'Mutation' pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximums ayant changé de club hors période normale** »

Considérant que le club de **EP MANOSQUE** en engageant une équipe dans le championnat féminin et une équipe en championnat futsal a précisé en début de saison que les joueurs titulaire d'une licence 'mutation' seraient pour la catégorie U17, de ce fait le nombre de joueurs dont la licence est frappé du cachet 'Mutation' est de huit (8) dont deux maximum ayant changé de club hors période normale.

Décision

Match perdu par pénalité à l'équipe de **EP MANOSQUE 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait d'un (1) point au classement** pour en porter bénéfice à son adversaire l'équipe de **GAP Foot 05 2**

Match perdu par pénalité à l'équipe de **EP MANOSQUE 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait d'un (1) point au classement** pour en porter bénéfice à son adversaire l'équipe de **GJ MOYENNE DURANCE 1**

Match perdu par pénalité à l'équipe de **EP MANOSQUE 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait d'un (1) point au classement** pour en porter bénéfice à son adversaire l'équipe de **CA DIGNE 04 1**

Match perdu par pénalité à l'équipe de **EP MANOSQUE 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) pour en porter bénéfice à son adversaire l'équipe de **GAP Foot 05 1**

Frais d'amende 420€ (105€x4), frais d'évocation 40€, frais de dossier 25€ soit 485€ à la charge du club de EP MANOSQUE, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

EVOCAATION

Dossier n° 149 (code 1801)

Match n° 24058603 – Féminine senior : **GAP FOOT 05 1 – FC CERESTE REILLANNE 1** du 15/05/2022

Suite à la réception du courrier électronique envoyé le 22/05/2022 par Mme RIBEIRO SOUSA Maria Amélia, membre de la commission de développement du football féminin et féminisation nous signalant la présence sur le terrain de la joueuse **AUBERT Léna, licence n° 2548393009**, portant le n° 3 est susceptible de ne pas être inscrite sur la feuille de match,

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée le 03/06/2022 à GAP Foot 05 qui n' pas répondu à la demande d'explication

Agissant sur les fondements des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF,

la commission se saisit du dossier en faisant évocation sur l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF pour le motif : « de participation d'une joueuse non inscrite sur la feuille de match »

En effet est susceptible d'avoir participé à la rencontre la joueuse **AUBERT Léna, licence n° 2548393009** sans être inscrite sur la feuille de match

Pris connaissance des explications écrites fournies par le club de FC CERESTE REILLANNE

Pris connaissance des explications écrites fournies par M. SMAALI Kadeffi arbitre officiel de la rencontre nous signalant que le contrôle des licences s'est déroulé normalement

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, il est constaté que :

La joueuse inscrite sur la feuille de match portant le n° 3 s'avère être **Mme PEREIRA DOS SANTOS, licence n° 2546565445**

Considérant que le club de GAP Foot 05 a fait participer à la rencontre citée en rubrique la joueuse **AUBERT Léna, licence n° 2548393009** sans l'avoir inscrite sur la feuille de match

Considérant que l'article 19.5 des règlements d'administration générale du DISTRICT DES ALPES DE



FOOTBALL mentionne : « EVOcation : même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de : fraude sur l'identité du joueur, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ou d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié au sens de l'article 207 des règlements généraux de la FFF »

Décision

Match perdu par pénalité à l'équipe de **GAP Foot 05 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait de deux (2) points au classement** pour en porter bénéfice à son adversaire l'équipe de **FC CERESTE REILLANNE 1**

Frais d'amende pour fraude prouvée 200€, frais d'évocation 40€, frais de dossier 25€ soit 265€ à la charge du club de **GAP Foot 05**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission concernée pour suite à donner.

RECTIFICATIF

PV 33 du 08/06/2022

FORFAIT

Dossier n° 152 (code 1001)

Match n° 23914070 – D2 : **AS FORCALQUIER 1 – AS EMBRUN 1** du 05/06/2022

Il faut lire :

Considérant que le forfait intervient lors de l'une des deux (2) dernières journées du championnat D2, la commission statuts et règlements en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison.

FORFAIT

Dossier n° 155 (code 1002)

Match n° 24374323 – U17 D2 : **US VIVO 04 1 – O BRIANCON SERRE CHE 1** du 04/06/2022

Il faut lire :

MM GRISONI Joël et SOULE Halidi n'ont pris part ni à la délibération ni à la décision sur ce dossier

DOSSIERS EN INSTRUCTION

- NEANT

INFORMATION FMI

Suite aux nombreuses feuilles de matchs papiers reçues au District, le Secrétariat a rappelé, par courrier électronique du mercredi 1^{er} octobre 2021, à tous les clubs les procédures concernant la FMI en cas de problème.

A compter de la semaine 41, les 9 et 10 octobre, toute infraction au règlement FMI (Annexe 1 bis des RG de la FFF) sera sanctionnée de l'amende réglementaire.

RAPPEL

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs :

L'article 25 des règlements sportifs du District des Alpes : Feuilles de matchs

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des règlements généraux de la FFF.

7 Au cas où la feuille de match n'aurait pas été expédiée dans les 24h (cachet de la poste ou date du courriel à entête du club faisant foi) ou déposée directement dans les 48h au District, une amende financière sera infligée au club fautif.

8 Lorsqu'un club, malgré deux rappels, n'aura pas adressé la feuille d'arbitrage pour permettre à la commission organisatrice de valablement délibérer, il sera sanctionné par **la perte du match par pénalité**. La rencontre sera homologuée sur le résultat acquis sur le terrain avec zéro point pour le club recevant et une amende financière de 50€ conformément à l'application de l'article 4 du règlement disciplinaire annexé au RG de la FFF.

DEMANDES D'ENTENTES

- NEANT

HOMOLOGATION TOURNOIS

L'homologation des tournois ne deviendra effective qu'après accord de la commission concernée

NEANT

AMENDES

Conformément aux dispositions financières en vigueur pour la saison 2021/2022

U13

Néant

U11

Néant

U9

Néant

U7

Néant

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs engageant des équipes en foot éducatif, que les feuilles de match doivent être remplies correctement et complètement (Arbitres, Joueurs, Dirigeants, résultats etc.) ce qui éviterai aux clubs d'être amendés

Rappel de l'article 59 des règlements généraux de la FFF : La licence

*Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, les Ligues régionales, les Districts et les clubs affiliés, tous joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.*



Prochaine réunion : mercredi 15 juin 2022 à 17h30.

Le Président

Le Secrétaire

Joël GRISONI

Jean Maurice VALET

LISTE DES EDUCATEURS DISTRICT 1 et DISTRICT 2

Saison 2021 - 2022

Mis à jour le : 28/04/2022

En BLEU et en GRAS les modifications apportées

En ROUGE les éducateurs n'ayant pas le diplôme adéquat

DISTRICT 1		
Clubs	Educateurs	Diplôme
CA DIGNE 04	MONFRIN Christophe	BEF
EP MANOSQUE	BODJI André	BEF
ES BANON	CURNIER Stéphane	CCF3 (non certifié)
FC CERESTE REILLANNE	LATIL Roland	AS
FC SISTERON	MARTINEZ Loïc	CCF3
GAP Foot 05	NICOLA Florian	BMF
LARAGNE Sp	MOLINATTI Julien	BMF
SC VINON DURANCE	BILLOTA Stéphane	AS
US CANTON RIEZOIS	BENAISSA Kaïs	CCF3
US MOYENNE DURANCE	GOURDON Jacky	AS
US VEYNES SERRES	DE MARCHI Arnaud	CCF3
US VIVO 04	FACHTALI Magid	CCF3 (non certifié)
USCA PEIPIN	MUNOZ Mathieu	Module U11
DISTRICT 2		
Clubs	Educateurs	Diplôme
AS EMBRUN	SIDDI Stéphane	AS
AS FORCALQUIER	ABDERREZAK Hacim	Module senior
AS VALENSOLE GREOUX	MONTACCI Marc	CCF3 (non certifié)
CO SAINT MARTIN	BURLE Alain	Module senior
FC BARCELONNETTE	FRANCHINO Adrian	CCF3 (non certifié)
FC VOLONNE	NAMANE Claude	AS
GAP Foot 05 2	KABA Cheick	BMF
LA ROCHE Sp	GOURAUD Meriadeg	CCF3 (non certifié)
O BRIANCON SERRE CHE	ROMEO Fabrizio	BMF
ORAISON Sp	PALLADINO Roger	AS
US AIGLUN	FABRE Bruno	AS
US VIVO 04 2	CASTAGNOLI Clément	Module senior



OBLIGATION DES CLUBS				
Article 15 : District 1				
Clubs	Educateurs diplômés	Catégories jeunes	Entente	Dérogation
CA DIGNE 04	OK	19, 17, 13, 11		
EP MANOSQUE	OK	17,15, 13, 11		
ES BANON	Non			17 FCCR
FC CERESTE REILLANNE	OK			17 Banon
FC SISTERON	OK	17, 15, 13, 11		
GAP Foot 05	OK	17, 15, 13, 11		
LARAGNE Sp	OK	17, 15, 13, 11		
SC VINON DURANCE	OK	17, 15, 13, 11		
US CANTON RIEZOIS	OK	19,13		
US MOYENNE DURANCE – GJMD	OK	19, 17, 15, 13, 11		
US VEYNES SERRES	OK	17, 15, 13, 11		
US VIVO 04	Non	19, 17, 13, 11	15 Oraison	
USCA PEIPIN	Non	0	0	Non
Article 16 : District 2				
Clubs	Educateurs diplômés	Catégories jeunes	Entente	Dérogation
AS EMBRUN	OK	11	17, 15, 13 SCES	
AS FORCALQUIER	OK	0	15, 13 Dauphin	
AS VALENTOLE GREOUX	OK	15,11	13 COSM	
CO ST MARTIN	OK	0	13 ASVG	
FC BARCELONNETTE	OK	13		
FC VOLONNE	OK	0	11 Malijai	
GAP Foot 05	OK	17, 15, 13, 11		
LA ROCHE	OK	11	← Forfait général	
O BRIANCON SERRE CHE	OK	17, 15, 13		
Oraison	OK	13,11	15 Vivo	
US AIGLUN – GJ AIGLUN BRUSQUET	OK	19, 17, 15, 13, 11		
US VIVO 04 2	OK	19, 17, 13, 11	15 Oraison	